



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 63345

Texte de la question

Mme Louise Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les réactions très hostiles que suscite, au sein des ligues sportives, des clubs et des diverses associations qui oeuvrent en faveur des jeunes, l'annonce de la suppression de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments nouveaux qui peuvent justifier aujourd'hui une telle décision à propos d'un dossier qui a déjà fait l'objet dans le passé de tentatives de même nature demeurées sans suite en raison du peu de consistance des arguments avancées pour justifier le regroupement à Marseille des deux directions régionales actuelles. Il serait vain en effet d'invoquer les dispositions de la loi n° 92-125 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 dans la mesure où, précisément, pour ne pas figer dans un carcan trop rigide et arbitraire l'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'État, il a été expressément précisé à l'article 4 que des exceptions pourraient être prévues par décret en Conseil d'État. Ainsi, le maintien de l'organisation actuelle calquée sur la carte académique ne se heurtant à aucune impossibilité juridique et parce qu'elle répond pleinement aux attentes exprimées par ceux qui en sont localement les partenaires associatifs, lui paraît-il judicieux de ne pas la remettre en cause.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit dans son article 6 que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'État seront précisés par un décret. Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 pris pour l'application de la loi précitée et portant charte de la déconcentration indique dans son article 3, alinéa 3, que la circonscription régionale est l'échelon territorial de la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région et ne prévoit aucune exception pour les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports. Le principe de la reorganisation des services déconcentrés régionaux du ministère de la jeunesse et des sports dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur résulte donc de la stricte application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un projet de décret actuellement en cours d'examen interministériel traduira juridiquement la réforme à engager qui vise à mettre en conformité l'organisation des services déconcentrés régionaux du ministère avec le droit commun de l'action de l'État au niveau régional et permettra de faire coïncider le champ d'action de la direction régionale de Marseille avec celui de la circonscription régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le ministère de la jeunesse et des sports s'attachera cependant à ce que cette réforme soit mise en œuvre de façon très pragmatique et s'accompagne d'une large concertation avec les personnels concernés ainsi qu'avec les partenaires locaux du ministère, notamment les responsables des mouvements associatifs régionaux. L'ensemble des problèmes pouvant découler de cette reorganisation sera examiné avec le plus grand soin et le ministère veillera attentivement à mettre en place les formules transitoires ou les aménagements qui se révéleraient nécessaires à la réussite de la réforme.

Données clés

Auteur : [Mme Moreau Louise](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63345

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4877